



Arrêté préfectoral n° 2008 - 2051 du 18 NOV 2008

regroupant les plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs au phénomène d'inondation (PPR-I) sur les communes de Châteauneuf-du-Faou, de Gouézec, de Saint-Goazec et de Pleyben

et

portant prescription du PPR-I « Aulne amont » couvrant les territoires communaux de Châteauneuf-du-Faou, Gouézec, Pleyben et Saint-Goazec.

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement (partie législative), et notamment les articles L 562-1 à L 562-9, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le code de l'environnement (partie réglementaire), et notamment les articles R 562-1 à R 562-12, issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0862 du 25 mai 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Châteauneuf-du-Faou ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° du 2001-0865 du 25 mai 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Gouézec ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0866 du 25 mai 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Pleyben ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1319 du 9 août 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Saint-Goazec ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale des risques naturels majeurs du 30 mai 2008 proposant la prescription d'un PPR-I unique couvrant les territoires précités, PPR-I dénommé « Aulne amont » ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est prescrit un PPR-I intitulé « Aulne amont » couvrant les territoires communaux de Châteauneuf-du-Faou, Gouézec, Pleyben et Saint-Goazec.

### Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 2001-0862 du 25 mai 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Châteauneuf-du-Faou ;
- n° 2001-0865 du 25 mai 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Gouézec ;
- n° 2001-0866 du 25 mai 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Pleyben ;
- n° 2001-1319 du 9 août 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Saint-Goazec

sont abrogés.

### Article 3 :

La direction départementale de l'équipement (DDE) est chargée d'instruire le dossier.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Gouézec, Pleyben et Saint-Goazec ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de PPR-I « Aulne amont ».

### Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Châteauneuf-du-Faou, Gouézec, Pleyben et Saint-Goazec ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de PPR-I « Aulne-amont », pendant un mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention sera faite dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme de Brest et de l'Ouest, conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement.

### Article 7 :

En application des articles L 562-3 et R 562-2 du code de l'environnement susvisés, les modalités de concertation en vue de l'élaboration du PPR-I sont les suivantes :

- les échanges et discussions se feront au moyen de réunions DDE / élus, services municipaux et intercommunaux ;
- au moins une réunion publique et une exposition seront programmées avant l'enquête publique ;
- la concertation avec la population aura lieu en continu durant tout le processus.

Article 8 :

En application des articles L 562-3 et R 562-7 du code de l'environnement susvisés, le projet de PPR-I « Aulne amont » sera soumis, avant enquête publique, à l'avis :

- des conseils municipaux des communes de Châteauneuf-du-Faou, Gouezec, Pleyben et Saint-Goazec ;
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le projet de PPR-I « Aulne-amont » ;
- des organismes associés : centre régional de la propriété forestière, chambre départementale d'agriculture, service départemental d'incendie et de secours, conseil général du Finistère, conseil régional de Bretagne.

Chaque décision se rapportant aux avis émis sera motivée.

Article 9 :

L'enquête publique est régie selon l'article R 562-8 du code de l'environnement susvisé (référence aux articles R 123-6 à R 123-23 du même code).

Les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- remise du bilan de la concertation au commissaire-enquêteur avant la date d'ouverture de l'enquête publique ;
- parution de l'avis d'enquête publique dans la presse régionale (Ouest-France et Le Télégramme de Brest et de l'Ouest) et affichage dans les mairies des communes de Châteauneuf-du-Faou, Gouezec, Pleyben, et de Saint-Goazec et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de PPR-I « Aulne-amont » : au moins quinze jours avant, puis dans la semaine de l'ouverture de l'enquête publique ;
- déroulement de l'enquête publique durant un mois dans chacune des communes de Châteauneuf-du-Faou, Gouezec, Pleyben et Saint-Goazec ;
- rédaction et transmission en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête publique.

Article 10 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'application du présent arrêté.

Quimper, le 18 NOV 2008

Le Préfet



Pascal MAILHOS